

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 29/23 chap
du 6 mars 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le six mars deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par courrier adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, reçu le 1^{er} mars 2023, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Algérie), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 22 février 2023, notifiée le 23 février 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par PERSONNE1.) par courrier adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, reçu le 1 mars 2023 et dirigé contre la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 22 février 2023, lui notifiée le 23 février 2023.

Cette décision, entreprise actuellement par un recours, a confirmé la décision disciplinaire prononcée par la Commission de discipline du Centre pénitentiaire de Luxembourg en date du 20 janvier 2023. Par cette décision disciplinaire le retrait du pécule de base pendant 45 jours, le retrait de la télévision pendant 21 jours, le retrait intégral des activités individuelles et communes pendant 45 jours ainsi que le confinement en cellule individuelle pendant 7 jours du chef de menaces, agression et rixe avec un détenu ont été ordonnés.

PERSONNE1.), à l'appui de son recours, déclare « vouloir faire un recours » sans aucune autre indication ou motivation.

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du recours pour ne pas satisfaire aux exigences de motivation sommaire prévue par l'article 35, paragraphe 2, de loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire et renvoyant à l'article 698 du code de procédure pénale.

Le recours ayant été introduit endéans les 8 jours ouvrables à partir de la notification de la décision est à déclarer recevable quant au délai. C'est cependant à juste titre que le Ministère public a soulevé que le recours est irrecevable quant à la forme pour ne pas satisfaire aux dispositions légales précitées alors qu'il ne renferme aucune motivation.

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable pour ne pas être conforme aux dispositions des articles 35, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire et 698 du code de procédure pénale et imposant un exposé sommaire des moyens invoqués par le requérant.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines

déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.